



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

<p>Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la Santé et de la Protection Animales Bureau de l'Identification et du Contrôle des Mouvements des Animaux</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Géraldine CHARLAT Tél. : 01-49-55-84-29 Réf. interne : SDSPA/BICMA/GC/N°02941</p>	<p>Le Directeur Général de l'Alimentation à Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des services vétérinaires</p> <p>Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt</p>
--	--

LETTRE-ORDRE DE SERVICE

Date : 12 DECEMBRE 2003

Classement :

Date de mise en application : Immédiate

Abroge et remplace :

Date limite de réponse :

📎 Nombre d'annexes : 4

Degré et période de confidentialité

:

Objet : Identification des exploitations de volailles

La **directive 2002/04/CEE** de la Commission du 30 janvier 2002 concernant l'enregistrement des établissements d'élevage de poules pondeuses relevant de la directive 1999/74/CEE **prévoit l'établissement** par les Etats membres **d'un registre national des sites de production de poules pondeuses d'œufs de consommation** et **l'attribution** à ces sites **d'un code distinctif prédéfini**.

Les **dispositions** de la directive 2002/04/CEE sont **transcrites** en droit français par un projet de **décret simple en cours de publication**.

Du fait de **l'urgence de ce dossier** liée à l'obligation de marquage des œufs de consommation à partir du 1^{er} janvier 2004, marquage qui sera constitué du numéro d'immatriculation des ateliers des exploitations de poules pondeuses, je vous demande d'appliquer par anticipation les mesures suivantes :

- Pour les **DDSV**, la **procédure d'identification** décrite en annexe 1.
- Pour les **DDAF**, **transmettre** aux **E.D.E.** la **procédure** décrite à **l'annexe 1** prévue ainsi que les modalités d'identification des exploitations de volailles et des ateliers pour parvenir dans les meilleurs délais à leur immatriculation. (**annexes 2, 3 et 4**).

Signé par l'Adjoint au sous-directeur de la santé et de la protection animales

Didier PERRE

Annexe 1 : Procédure d'identification

n Pour les DDSV :

- Transmission à l'E.D.E. des listes répertoriant les détenteurs de poules pondeuses d'œufs de consommation dont tout ou partie de la production est destinée à un centre d'emballage. Si cette information n'est pas disponible, il convient d'en informer l'E.D.E.

n Pour les E.D.E. :

- Transmission de la fiche navette (annexe 4) aux détenteurs (listés par la D.D.S.V. ou déjà connus par l'E.D.E.) de poules pondeuses d'œufs de consommation dont tout ou partie de la production est destinée à un centre d'emballage afin que ces détenteurs le complètent.

- Après retour de la fiche navette, l'E.D.E. attribue un numéro d'exploitation (s'il y a lieu) ainsi qu'un numéro d'identification du (ou des) atelier(s) de cette exploitation.

(Rq : Dans la fiche navette et plus particulièrement la deuxième question de la première partie, il est demandé aux éleveurs de déclarer si leurs bâtiments de poules pondeuses sont à moins de 4 kms des autres lieux de détention de leurs animaux ceci afin que vous puissiez attribuer un nouveau numéro d'exploitation. La distance prise de 4 kms (à la différence des 5 kms notée dans le CCOT Détenteurs Exploitation) est simplement un système d'alerte vous permettant d'attribuer directement le même numéro d'exploitation si le détenteur indique «oui » dans le questionnaire. La réponse négative à cette question implique donc une analyse plus précise pour l'attribution d'un nouveau numéro d'exploitation ou pas.)

- L'E.D.E. retourne aux détenteurs et à la DDSV la fiche navette complétée par le numéro d'exploitation et celui du (ou des) atelier(s).

- L'E.D.E. établit un registre consignait l'identification du (ou des) atelier(s) attribuée avec l'exploitation correspondante.

Annexe 2 : Modalités d'enregistrement

A) Pour le numéro d'exploitation :

1) Les E.D.E attribuent aux exploitations décrites ci-dessous un numéro d'exploitation.

- les exploitations détenant des poules pondeuses d'œufs de consommation dont tout ou partie de la production est destinée à un centre d'emballage.

2) Structure du numéro d'exploitation à attribuer par l'E.D.E.:

Le numéro d'exploitation détenant des volailles est identique quant à sa composition à celui attribué aux autres espèces.

Les cinq premiers chiffres à partir de la gauche représentent le code I.N.S.E.E du département et de la commune dans laquelle est entretenu le cheptel ou l'ensemble des cheptels concernés.

Les trois chiffres suivants composant un numéro unique pour la commune intéressée, déterminé par l'établissement de l'élevage

NB : Si le détenteur possède déjà un numéro d'exploitation, ce dernier doit être conservé.

B) Pour l'immatriculation des ateliers :

L'immatriculation des ateliers doit être effectuée par les E.D.E. pour toutes les exploitations détenant des poules pondeuses d'œufs de consommation dont tout ou partie de la production est destinée à un centre d'emballage.

Elle sera du type : **0 FR AAA 01**. La constitution de cette immatriculation est composé de la façon suivante :

- première série de caractères : un chiffre désigne le **mode d'élevage**
- deuxième série de caractères : deux lettres représentent le **code ISO de l'état** membre, à savoir FR pour la France
- troisième série de caractère : trois lettres désignent le **site d'élevage**
- quatrième série de caractère : un chiffre représente le **numéro du bâtiment**

.. Désignation de la première série de caractères :

Le premier caractère est un chiffre qui désigne le type d'élevage de l'atelier à immatriculer à savoir :

- 0 doit être utilisé pour les productions organiques (*élevage en production biologique*) conformément au règlement 2092/91CE
- 1 doit être utilisé pour les élevages en libre parcours conformément au règlement 1274/91/CEE
- 2 doit être utilisé pour les élevages au sol conformément au règlement 1274/91/CEE
- 3 doit être utilisé pour les élevages en cages conformément au règlement 1274/91/CEE

Rq : Cette information, transmise par l'éleveur à l'aide de la fiche navette, est de sa responsabilité.

.. Désignation de la deuxième série de caractères :

Les deux lettres représentent le code de l'état membre à savoir **FR**.

.. Désignation de la troisième série de caractères :

Tous les ateliers ou ensembles d'ateliers devront être identifiés par un ensemble de lettres qui devra correspondre à une exploitation donnée.

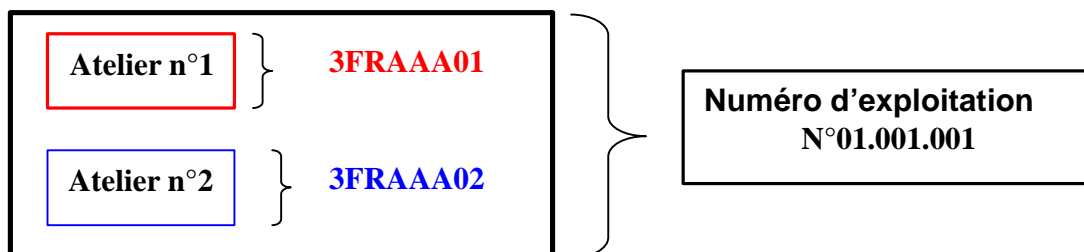
Chaque département doit utiliser un ensemble de combinaisons décrites dans l'annexe 3.

◆ Désignation de la quatrième série de caractères :

Chaque atelier dans une exploitation doit porter un **numéro d'ordre**.

C) Exemple :

Pour l'exemple, on a considéré une exploitation dans l'Ain qui possède 2 bâtiments de poules pondeuses œufs de consommation, élevées en cage, dont partie de la production est destinée à un centre d'emballage.



Annexe 3

	Pour les E.D.E. des départements suivant :	Liste des combinaisons à attribuer
01	AIN	De AAA à AAZ et de BAA à BAZ
02	AISNE	De CAA à CAZ et de DAA à DAZ
03	ALLIER	De EAA à EAZ et de FAA à FAZ
04	ALPES HAUTE PROVENCE	De GAA à GAZ
05	HAUTES-ALPES	De HAA à HAZ
06	ALPES-MARITIMES	De IAA à IAZ
07	ARDECHE	De JAA à JAZ et de KAA à KAZ et de LAA à LAZ
08	ARDENNES	De MAA à MAZ
09	ARIEGE	De NAA à NAZ
10	AUBE	De OAA à OAZ
11	AUDE	De PAA à PAZ
12	AVEYRON	De QAA à QAZ
13	BOUCHES-RHONE	De RAA à RAZ
14	CALVADOS	De SAA à SAZ et de TAA à TAZ
15	CANTAL	De UAA à UAZ
16	CHARENTE	De VAA à VAZ
17	CHARENTE-MARITIME	De WAA à WAZ

18	CHER	De XAA à XAZ
19	CORREZE	De YAA à YAZ
2A	CORSE-SUD	De ZAA à ZAZ
2B	HAUTE-CORSE	De ABA à ABZ
21	COTE D'OR	De BBA à BBZ
22	COTES D'ARMOR	De CBA à CBZ, de DBA à DBZ, de EBA à EBZ, de FBA à FBZ, de GBA à GBZ, de HBA à HBZ, de IBA à IBZ, de JBA à JBZ, de KBA à KBZ, de LBA à LBZ, de MBA à MBZ, de NBA à NBZ, de OBA à OBZ, de PBA à PBZ, de QBA à QBZ, de RBA à RBZ, de SBA à SBZ, de TBA à TBZ, de UBA à UBZ, de VBA à VBZ, de WBA à WBZ, de XBA à XBZ, de YBA à YBZ et de ZBA à ZBZ, de ACA à ACZ et de BCA à BCZ
23	CREUSE	De CCA à CCZ
24	DORDOGNE	de DCA à DCZ
25	DOUBS	De ECA à ECZ
26	DROME	De FCA à FCZ, de GCA à GCZ, de HCA à HCZ, ICA à ICZ, de JCA à JCZ, de KCA à KCZ, de LCA à LCZ, de MCA à MCZ
27	EURE	De NCA à NCZ et de OCA à OCZ
28	EURE-ET-LOIR	De PCA à PCZ, de QCA à QCZ et de RCA à RCZ
29	FINISTERE	De SCA à SCZ, de TCA à TCZ, de UCA à UCZ, de VCA à VCZ, de WCA à WCZ, de XCA à XCZ
30	GARD	De YCA à YCZ
31	HAUTE-GARONNE	De ZCA à ZCZ
32	GERS	De ADA à ADZ
33	GIRONDE	De BDA à BDZ

34	HERAULT	De CDA à CDZ
35	ILLE-ET-VILAINE	De DDA à DDZ, EDA à EDZ et de FDA à FDZ
36	INDRE	De GDZ à GDZ
37	INDRE-ET-LOIRE	De HDA à HDZ et de IDA à IDZ
38	ISERE	De JDA à JDZ et de KDA à KDZ
39	JURA	De LDA à LDZ
40	LANDE	De MDA à MDZ
41	LOIR-ET-CHER	De NDA à NDZ
42	LOIRE	De ODA à ODZ
43	HAUTE-LOIRE	De PDA à PDZ
44	LOIRE-ATLANTIQUE	De QDA à QDZ et de RDA à RDZ
45	LOIRET	De SDA à SDZ et de TDA à TDZ
46	LOT	De UDA à UDZ
47	LOT-ET-GARONNE	De VDA à VDZ et de WDA à WDZ
48	LOZERE	De XDA à XDZ
49	MAINE-ET-LOIRE	De YDA à YDZ, de ZDA à ZDZ et de AEA à AEZ
50	MANCHE	De BEA à BEZ et de CEA à CEZ
51	MARNE	De DEA à DEZ
52	HAUTE-MARNE	De EEA à EEZ

53	MAYENNE	De FEA et FEZ, de GEA à GEZ et de HEA à HEZ
54	MEURTHE-ET-MOSELLE	De IEA à IEZ et de JEA à JEZ
55	MEUSE	De KEA à KEZ
56	MORBIHAN	De LEA à LEZ, de MEA à MEZ, de NEA à NEZ, de OEA à OEZ, de PEA à PEZ, de QEA à QEZ, de REA à REZ, de SEA à SEZ, de TEA à TEZ, de UEA à UEZ
57	MOSELLE	De VEA à VEZ
58	NIEVRE	De WEA à WEZ
59	NORD	De XEA à XEZ, de YEA à YEZ, de ZEA à ZEZ, de AFA à AFZ, de BFA à BFZ et de CFA à CFZ
60	OISE	De DFA à DFZ et de EFA à EFZ
61	ORNE	De FFA à FFZ
62	PAS-DE-CALAIS	De GFA à GFZ, de HFA à HFZ, de IFA à IFZ, de JFA et JFZ et de KFA à KFZ
63	PUY-DE-DOME	De LFA à LFZ
64	PYRENEES-ATLANTIQUES	De MFA à MFZ
65	HAUTES-PYRENEES	De NFA à NFZ
66	PYRENEES ORIENTALES	De OFA à OFZ et PFA à PFZ
67	BAS-RHIN	De QFA à QFZ et de RFA à RFZ
68	HAUT-RHIN	De SFA à SFZ et de TFA à TFZ
69	RHONE	De UFA à UFZ
70	HAUTE-SAONE	De VFA à VFZ
71	SAONE-ET-LOIRE	De WFA à WFZ

72	SARTHE	De XFA à XFZ, de YFA à YFZ, de ZFA à ZFZ et de AGA à AGZ et de BGA à BGZ
73	SAVOIE	De CGA à CGZ
74	HAUTE-SAVOIE	De DGA à DGZ
75	PARIS	De EGA à EGZ
76	SEINE-MARITIME	De FGA à FGZ
77	SEINE ET MARNE	De GGA à GGZ et de HGA à HGZ
78	YVELINES	De IGA à IGZ
79	DEUX-SEVRES	De JGA à JGZ et de KGA à KGZ
80	SOMME	De LGA à LGZ, de MGA à MGZ et de NGA à NGZ
81	TARN	De OGA à OGZ
82	TARN-ET-GARONNE	De PGA à PGZ
83	VAR	De QGA à QGZ
84	VAUCLUSE	De RGA à RGZ
85	VENDEE	De SGA à GSZ, de TGA à TGZ et de UGA à UGZ
86	VIENNE	De VGA à VGZ
87	HAUTE-VIENNE	De WGA à WGB
88	VOSGES	De XGA à XGZ et de YGA à YGZ
89	YONNE	De ZGA à ZGZ
90	TERRITOIRE BELFORT	De AHA à AHZ

91	ESSONNE	De BHA à BHZ
92	HAUT DE SEINE	De CHA à CHZ
93	SEINE ST DENIS	De DHA à DHZ
94	VAL DE MARNE	De EHA à EHZ
95	VAL D'OISE	De FHA à FHZ
971	GUADELOUPE	De GHA à GHZ
972	MARTINIQUE	De HHA à HHZ
973	GUYANE	De IHA à IHZ
974	REUNION	De JHA à JHZ, de KHA à KHZ et de LHA à LHZ